Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2021/314	**VILLE DE SEVRAN** **DECISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Point d'accès au Droit/ CCAS*
Objet : *Renouvellement de convention avec l'ADIL*
Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

CONSIDERANT les orientations du CCAS dans le domaine de l'accès au droit

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développer une politique de solidarité en faveur des populations les plus en difficulté.

CONSIDERANT la tenue des permanences juridiques depuis 2013 de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Seine Saint Denis (ADIL 93)

ARTICLE 1 : DECIDE de renouveler la convention avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 93) sise 6 rue Gaston Lauriau _ 93100 Montreuil

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, sauf résiliation par lettre recommandée, trois mois avant le 31 décembre de l'année précédent l'année de la résiliation.

ARTICLE 3 : Dit qu'en raison de la forte demande, la permanence est étendue à tous les cinquièmes jeudis

ARTICLE 4 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **13500 euros TTC** (**treize mille cinq cents euros**) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du CCAS de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à **Monsieur Langlois Président**

Fait à Sevran, le 02 NOV. 2021

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 02 NOV. 2021
Affiché le : 02 NOV. 2021